



Arrêt

**n° 212 363 du 16 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et A.-C. RECKER
Avenue Ernest Cambier, 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Mes C. DESENFANS et A.-C. RECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2017.

1.2. Le 23 novembre 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 7 décembre 2017, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 13 février 2018, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 13 avril 2018, les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.6. Le 3 août 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée (sic) en Belgique le 7 octobre 2017, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressé) qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités françaises en date du 15 septembre 2017, valable du 18 septembre 2017 au 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration[s] de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 13 février 2018 (réf. [...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 13 avril 2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ni sur le territoire des Etats membres,

Considérant que le demandeur a indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers le 7 décembre 2017 qu'il était en bonne santé et qu'il avait uniquement des séquelles suite à des tortures,

²

Considérant que dans un courrier daté du 8 mars 2018, le conseil de l'intéressé a indiqué que le demandeur présenterait une grande vulnérabilité psychologique pour laquelle il est traité en Belgique et nécessite un suivi régulier, que celui-ci joint à son courrier un avis psychologique daté du 3 février 2018 faisant état de problèmes anxio-dépressifs liés aux problèmes et menaces qui l'ont contraint à fuir son pays, qui souligne que l'intéressé reçoit actuellement une médication anxiolytique pour le sommeil et l'anxiété et qu'un suivi médical et thérapeutique doit se poursuivre pour une durée indéterminée,

Considérant que ce document indique également que l'intéressé ne se sent pas en sécurité en France pour les mêmes raisons que celles liées à sa fuite de son pays d'origine et que vu son état mental et les soins dont il a besoin, un renvoi en France ne ferait que le déstabiliser davantage et entraînerait une dégradation de son état mental ;

Considérant toutefois que cette attestation est signée par un psychologue clinicien et non par un médecin autorisé à exercer sa profession en Belgique,

Considérant également que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical,

Considérant en outre que lorsque le psychologue clinicien indique dans son attestation, rédigée après avoir reçu l'intéressé à seulement deux reprises, que celui-ci ne se sentirait pas en sécurité en France « pour les mêmes raisons que celles liées à sa fuite de son pays d'origine », il ne peut que rapporter les propos qui lui ont été tenus par l'intéressé lui-même, cet élément ne saurait dès lors suffire à établir l'origine des craintes de l'intéressé vis-à-vis de la France et partant le fait qu'il ne s'y sentirait pas en sécurité,

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical faisant état d'une quelconque incapacité médicale à voyager,

Considérant par ailleurs que l'attestation psychologique mentionne que l'intéressé reçoit une médication anxiolytique pour le sommeil et l'anxiété mais ne précise ni la molécule prescrite ni le dosage,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH,

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (pages 87-89) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il y ait des craintes qu'il puisse y avoir, sans que cela soit automatique et systématique, des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, voire géographique, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France couvrant les services médicaux de base de même que les traitements spécialisés à certaines conditions, est assuré dans la législation et la pratique avec le système l'assurance universelle de santé (PUMA), AME, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou PUMA... .

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant que si la législation française ne comporte aucune garantie d'accès aux soins en matière de santé mentale, les demandeurs d'asile peuvent théoriquement bénéficier de suivis psychiatriques ou psychologiques grâce à leur couverture de santé (AME ou PUMA), que néanmoins l'accès demeure difficile en pratique parce que de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non-francophones car ils manquent des outils pour communiquer non-verbalement et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes,

Considérant toutefois que si le rapport AIDA update 2016 fait état de difficultés d'accès aux suivis psychiatriques ou psychologiques, il n'établit pas qu'aucun demandeur d'asile ne pourrait bénéficier de ces suivis et ce de manière systématique et automatique,

Considérant que si le système de santé ordinaire ne peut actuellement faire face à la nécessité de soins adaptés pour les victimes de torture et de violences politiques, il ressort également du rapport précité (p. 88-89) que les victimes de torture ou les demandeurs d'asile atteints de traumatismes peuvent s'adresser à des organisations prenant en charge ces traumas telles que le Centre Primo Levi à Paris, les centres Osiris (Marseille), Mana (Bordeaux) ou Forum réfugiés - Cosi Essor Centre (Lyon) spécialisé dans le traitement et le soutien aux victimes de tortures et traumatismes résultant des conditions de leur exil (ce centre apporte une approche multidisciplinaire ou un médecin, des psychologues, un physiothérapeute et un art-thérapeute et où les patients peuvent s'exprimer dans leur propre langue grâce à un interprète),

Considérant que si le rapport AIDA met en évidence qu'il n'y a pas suffisamment de personnes traumatisées ou victimes de tortures prises en charge dans un centre spécialisé, il n'établit pas que l'absence de prise en charge serait automatique ou systématique puisqu'il met en évidence que des personnes ont accès aux structures d'ONG qui prennent en charge ces traumas, que si ce rapport met en exergue que ces personnes peuvent parfois rencontrer des difficultés géographiques ou linguistiques en vue d'avoir accès à un spécialiste de la santé mentale, il n'établit pas que ce serait automatiquement et systématiquement le cas et donc que les demandeurs d'asile nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique n'ont pas accès aux soins de santé liés à leurs besoins et qu'elle sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins de santé (spécialiste, médecin, psychologue),

Considérant que le rapport AIDA de 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France, qu'ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73), que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, qu'en outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que si le rapport précise que le dispositif PASS dans la pratique, n'est pas toujours offert dans tous les hôpitaux publics même si c'est stipulé dans la loi, il n'établit pas que c'est souvent le cas ou encore que les demandeurs ne peuvent pas se rendre lorsque c'est le cas dans un autre hôpital public à proximité qui offrirait ce dispositif, que le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73),

Considérant que le rapport AIDA update 2016 indique également que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73); si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France, qu'en outre, il ressort de l'accord des autorités françaises du 13 avril 2018 que l'intéressé doit être transférée à l'aéroport de Nice - Côte d'Azur et qu'il devra se présenter à la préfecture des Alpes Maritimes,

Considérant que ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'il convient de noter que le candidat a déclaré parler très bien le français et que dès lors il n'est pas concerné par les obstacles d'ordre linguistique et que si le rapport met en exergue que le délai d'enregistrement peut être long à certains endroits (trois semaines à deux mois), il précise que dans d'autres endroits il est vraiment très court (deux jours) (AIDA 2016, p.24) et celui-ci ne mentionne pas que la préfecture où il doit se rendre pour introduire sa demande d'asile

(préfecture des Alpes Maritimes) rencontre des délais importants pour l'enregistrement de la demande d'asile, que donc il n'est pas établi qu'il n'aura pas accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en France, que la France est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile (voir ci-dessous) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant enfin que l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du requérant, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé sur les raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que la Belgique était le choix de la passeuse ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de la famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas y être transféré car son oncle paternel [I.O.] est un ancien ministre de l'intérieur, qu'il voyage beaucoup, surtout entre la France et la Turquie où il fait ses affaires et que celui-ci pourrait le retrouver à tout moment,

Considérant que le conseil de l'intéressé a fait valoir dans son courrier du 8 mars 2018 que le requérant serait terrorisé à l'idée d'être renvoyé en France où il craindrait non seulement le réseau étendu de son persécuteur qui se rend lui-même régulièrement en France mais également les conditions d'accueil insuffisantes (insuffisance des places d'hébergement, nombreux demandeurs d'asile à la rue, centres organisés de manière à recevoir les familles ce qui aurait pour conséquence que les hommes et femmes seuls soient les premières victimes du manque de place...) qui entraîneraient un risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en France et une violation de l'article 3 CEDH,

Considérant que dans un courrier du 30/03/2018, le conseil de l'intéressé a signalé que son client aurait tenté à plusieurs reprises de déposer une attestation médicale ainsi qu'une clé USB (contenant une

vidéo du mariage de l'intéressé dans laquelle son oncle, qu'il craint, est présent et visible) mais que cela lui aurait été refusé,

Considérant que ce courrier contient également un lien vers une vidéo sur le site YouTube intitulée « [O. I. A.] nous parle du PR Ibrahim Mainassara Baré » qui présente une interview de [O. I. A.] dans le cadre de l'émission « à domicile », que le conseil de l'intéressé indique à cet égard que ce document vise à démontrer la notoriété et l'influence de l'oncle de l'intéressé,

Considérant qu'aucun élément ne permet d'étayer les dires de l'intéressé quant aux refus qui lui auraient été opposés, qu'en outre il était loisible à l'intéressé de transmettre les éléments qu'il estimait nécessaires par courrier, directement à l'Office des étrangers ou via son conseil, que suite à ce courrier, il a été indiqué au conseil de l'intéressé par un courrier du 5 juin 2018 que le demandeur pouvait faire parvenir les documents qui n'auraient pas encore pu être déposés par mail,

Considérant toutefois qu'à ce jour aucun autre document ne nous est parvenu,

Considérant qu'aucun élément ne permet d'étayer le fait qu'[O.I.A.] serait bien l'oncle de l'intéressé,

Considérant en outre, à supposer établi le lien familial de l'intéressé avec M. [O.I.A.] (quod non en l'espèce), qu'interrogé lors de son audition à l'Office des étrangers le 7 décembre 2017 sur l'existence de preuves des voyages que la personne qu'il désigne comme son oncle ferait en France, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de preuves des nombreux voyages de son oncle en France et indique qu'il pense qu'il aurait toujours son passeport diplomatique mais sans certitude,

Considérant également que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est au même titre que la Belgique un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités françaises ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire,

Considérant par ailleurs que les autorités chargées du traitement des demandes de protection internationale sont tenues à un devoir de confidentialité tant en Belgique qu'en France (voir notamment article 48 de la Directive 2013/32 UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) qui dispose que « les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail »).

Considérant également que la France est un pays vaste et qu'aucun élément ne permet de déduire que la personne présentée par l'intéressé comme son oncle serait à même d'être informée de sa présence sur le territoire français,

Considérant en outre que la référence à un réseau étendu dont bénéficierait l' « oncle » de l'intéressé est vague et n'est étayée par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, que l'interview d'[O. I.A.] (à l'égard duquel le lien de parenté avec l'intéressé n'est nullement établi) ne permet pas d'établir que celui-ci disposerait d'un tel réseau sur le territoire français,

Considérant par ailleurs, quant aux conditions d'accueil et de traitement que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme et d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointés au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles les exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressé ;

Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report - France » et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre (pp. 28-29) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant que l'analyse de rapports récents (« Country report - France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. Ainsi, si le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23) expose que des personnes ont

déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Par ailleurs, si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Considérant également que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

De plus, la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique également qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de

souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant le 13 avril 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Force est de conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.4. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante a déclaré se référer à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que le recours était devenu sans intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE